

LE SAVOIR PARTAGÉ
UNIVERSITÉ DU PAYS DE DIEULEFIT- BOURDEAUX

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège établi chez Monsieur Patrice NATIER
797, Chemin des Jourdans

DIEULEFIT (26220)

S T A T U T S

(à jour au 5 octobre 2015)

ARTICLE 1 – NATURE DE L'ASSOCIATION

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et toutes dispositions législatives ou réglementaires qui viendront modifier ladite loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de permettre à ses membres d'acquérir des connaissances, une pratique ou un savoir-faire ou de les développer dans tous les domaines, notamment scientifiques, littéraires, artistiques, juridiques, linguistiques ou techniques.

Laïque, elle est ouverte à toutes personnes résidant habituellement ou occasionnellement dans le Pays de DIEULEFIT-BOURDEAUX, sans distinction de nationalité, d'âge, de profession, d'appartenance politique ou de conviction religieuse. Elle respecte la liberté de conscience.

Pour la réalisation de son objet, elle organise des cycles de formation, stages pratiques, conférences, concerts et projections cinématographiques en faisant appel au savoir ou au savoir-faire de ses membres, voire de personnes extérieures à l'association.

Elle peut aussi, dans la mesure de ses moyens, mener des actions de soutien à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire scolarisés dans le Pays de DIEULEFIT-BOURDEAUX.

L'association peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

LE SAVOIR PARTAGÉ – UNIVERSITÉ DU PAYS DE DIEULEFIT-
BOURDEAUX

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé chez Monsieur Patrice NATIER, à DIEULEFIT (26220), 797 chemin des Jourdans.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la présente association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES - CATEGORIES

L'association se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres d'honneur,
- de membres actifs,
- et de membres bienfaiteurs,

personnes physiques ou morales.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES - QUALITES REQUISES

Sont membres fondateurs les personnes qui ont signé l'acte constitutif de l'association.

Sont membres d'honneur, sur décision du conseil d'administration, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de toute cotisation.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs qui, outre la cotisation, font à l'association un don d'un montant au moins équivalent.

ARTICLE 9 - MEMBRES - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par le décès ou l'interdiction, pour les personnes physiques,
- par la dissolution, pour les personnes morales,
- par la démission adressée au président du conseil d'administration,

- par le non-paiement de la cotisation, pour les membres autres que les membres d'honneur,
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres,
- les recettes provenant des prestations fournies par l'association,
- les subventions qui peuvent lui être versées par l'Etat, les établissements publics ou les collectivités locales,
- les dons manuels,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association et composant son fonds de réserve,
- et, d'une manière générale, toutes les ressources légalement autorisées.

ARTICLE 11 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve de l'association se compose des capitaux provenant des économies faites sur son budget annuel.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et comportant pour chaque exercice, un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, des annexes.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil de six membres au moins et de douze membres au plus élus pour six ans par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association, personnes physiques ou morales. Ces membres sont rééligibles, sans limitation.

Le conseil est renouvelé partiellement à l'assemblée annuelle, tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé par le rang d'ancienneté et, s'il y a lieu, par tirage au sort.

Lorsqu'un administrateur est une personne morale, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent.

Pour le remplacement des membres sortants, sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix exprimées par les membres présents en assemblée générale, à condition que ces voix représentent la majorité absolue au premier tour de scrutin. Si cette majorité n'est pas réunie pour tous les postes à pourvoir, les candidats qui l'ont obtenue sont considérés comme élus et il est procédé, pour les postes restants, à un deuxième tour au terme duquel sont élus les candidats qui, sans condition de majorité, obtiennent le plus grand nombre de voix exprimées.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres et il est tenu de le faire quand le nombre de postes pourvus devient inférieur au minimum statutaire. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des administrateurs sont bénévoles, mais ils ont droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais qu'ils engagent pour le compte et dans l'intérêt de l'association.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué à l'initiative du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil est présidé par le plus ancien de ses membres présents.

La présence effective de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par l'un de ses collègues, mais chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres fondateurs, s'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, sont obligatoirement convoqués aux réunions du conseil, mais leur voix est seulement consultative.

Il est dressé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et transcrits sur un registre conservé au siège de l'association. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales. Notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- il arrête les comptes de chaque exercice ;

- il surveille l'exercice de leurs fonctions par les membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes ;
- il prononce l'exclusion des membres ;
- il établit, s'il le juge utile, un règlement intérieur ;
- et il autorise les actes et engagements qui excèdent les pouvoirs propres du président.

Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour un objet déterminé et un temps limité.

ARTICLE 16 - BUREAU

Le conseil choisit, parmi ses membres, personnes physiques, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut aussi désigner parmi ses membres, un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont nommés pour deux ans, à la majorité absolue des membres du conseil. Ils sont rééligibles sans limitation.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président assure la gestion quotidienne de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il convoque le conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil.

ARTICLE 18 - MISSION DU SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et du bureau et, en général, fait toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 19 - MISSION DU TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 20 - COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

L'assemblée a la faculté de désigner, à la demande du dixième au moins de ses membres ou sur la proposition du conseil d'administration, un ou plusieurs commissaires chargés de contrôler la comptabilité de l'association.

Ces commissaires sont désignés par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association, personnes physiques ou morales, qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix exprimées par les membres présents en assemblée.

La durée des fonctions des commissaires est de deux années. Elles sont bénévoles.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, fondateurs ou d'honneur, bienfaiteurs ou actifs, sous réserve qu'ils soient à jour du paiement de leurs cotisations.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre et le nombre de mandats reçus par un membre de l'association n'est pas limité.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et transcrits sur un registre conservé au siège de l'association. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée est réunie au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, pour, après avoir entendu le rapport du président sur la gestion et l'activité

de l'association et le rapport financier du trésorier, statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée ordinaire statue également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi, dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle pourvoit au remplacement des membres sortants du conseil d'administration. Elle a le pouvoir de révoquer des administrateurs.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à mains levées, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13, quatrième alinéa, pour la nomination des administrateurs. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou encore son affiliation à toute union d'associations.

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'association.

Le projet de modification doit être communiqué aux membres de l'association en même temps que la convocation à l'assemblée appelée à délibérer sur ce projet.

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, la présence de la moitié au moins des membres de l'association est requise, sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres de l'association présents.

La majorité requise pour modifier les statuts est de deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment pour ce qui a trait au fonctionnement interne de l'association et aux relations entre l'association et ses membres.

Après approbation par l'assemblée générale, ce règlement intérieur revêt un caractère obligatoire pour tous les membres de l'association.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Après reprise de leurs apports par les apporteurs, conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901, l'actif net est attribué, par l'assemblée générale extraordinaire, à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou d'utilité publique de son choix.

Pour copie certifiée conforme,

Le président